

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2012 - 53 du 24 février 2012

portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information et du tourisme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1 - 2012 du 24 février 2012 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information et du tourisme ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

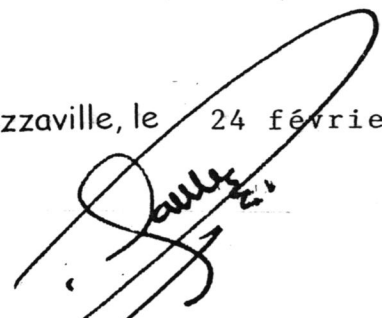
DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information et du tourisme dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2012 - 53

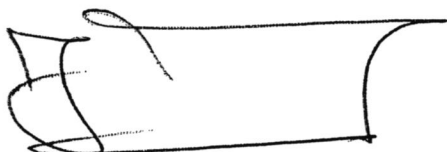
Fait à Brazzaville, le 24 février 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,



Basile IKOUEBE. -

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU
NIGERIA

DANS LES DOMAINES DE LA CULTURE, DE
L'EDUCATION, DE L'INFORMATION
ET DU TOURISME

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria ci-après dénommés "**les Parties contractantes**";

Désireux de renforcer les liens de fraternité mutuelle et de compréhension qui existent entre les deux pays, en vue de promouvoir et de développer leurs relations dans les domaines de la culture, du tourisme, de l'information et de l'éducation ;

Guidés par les principes du respect mutuel de l'héritage national de chaque Partie ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Les Parties contractantes s'engagent à prendre des dispositions en vue de faciliter et de garantir, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays, la bonne compréhension de leurs cultures et Arts respectifs à travers :

- a) l'organisation des programmes d'échange de groupes musicaux et théâtraux, le perfectionnement des artistes et musiciens ;
- b) l'encouragement et l'organisation des concerts, des tournées des groupes et des conférences sur la culture et les arts dans chaque pays ;
- c) la tenue des expositions sur la culture et les arts de chaque pays.

Article 2 : Aux fins de l'apprentissage et de la compréhension de la culture et de l'héritage culturel de chacune d'entre elles, les Parties contractantes s'engagent à :

- a) encourager la traduction des grandes œuvres littéraires et artistiques de chaque Partie ;
- b) faciliter l'échange de vue et des matériels d'information sur les antiquaires, l'histoire naturelle et les arts ;
- c) encourager et organiser l'échange des livres, périodiques, journaux, bulletins d'information entre les deux pays.

Article 3 : Les Parties contractantes s'engagent à encourager la coopération dans le domaine du tourisme entre les deux pays à travers :

- a) des échanges touristiques entre les agences officielles de commerce et de voyage ;
- b) des échanges d'étudiants, des chercheurs et des représentants des associations, institutions publiques et privées reconnues ;
- c) le renforcement des capacités des institutions touristiques publiques et privées en ce qui concerne la formation des cadres en matière de tourisme ;
- d) l'assistance en matière de produits du développement afin d'atteindre les standards internationaux ;
- e) le marketing conjoint et les campagnes de promotion pour le tourisme local et international ;
- f) l'échange des méthodes et mécanismes sur les questions de la conservation de l'environnement en relation avec le développement durable du tourisme ;
- g) l'échange d'informations et la recherche et la planification touristiques.

Article 4 : Les Parties contractantes poursuivront le programme d'échange et de coopération suivant :

- a) échange de visites d'étude et tournées des professeurs d'université, des techniciens, des enseignants, des experts et chercheurs en développement social et de jeunesse ;
- b) l'octroi des bourses d'étude aux étudiants et diplômés pour étudier dans les institutions supérieures de chaque pays, ainsi que dans d'autres institutions spécialisées ;
- c) encourager l'autofinancement des étudiants pour étudier dans chaque pays.

Article 5 : Les Parties contractantes s'engagent à donner leur consentement mutuel pour définir les conditions requises en vue d'apprécier les certificats, attestations et diplômes et autres qualifications académiques octroyées dans leur pays.

Article 6 : Chaque Partie contractante accepte sur la demande de l'autre Partie, de mettre à sa disposition les statistiques en matière d'éducation et les informations qui pourraient être d'un apport utile au développement de l'éducation et s'engage à faciliter l'établissement des rapports directs de coopération par voie diplomatique entre les

institutions d'enseignement supérieur et les librairies nationales des deux pays.

Article 7 : Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la coopération dans le domaine de la communication de masse, à travers :

- a) l'échange de matériels de radio et télévision ;
- b) l'échange et l'appui aux personnels des média ;
- c) le programme de formation pour le personnel des média ;
- d) l'échange et la participation des experts aux projets et activités organisées par les deux Parties ;
- e) le programme d'échange et de formation des étudiants journalistes.

Article 8 : Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la coopération dans le domaine des sports et à encourager les contacts entre leurs organisations sportives, tant dans l'intérêt du développement des sports en général, que dans le but spécifique d'organiser des compétitions sportives amicales par les autorités et organisations sportives respectives des deux pays.

Article 9 : Les Parties contractantes s'engagent à encourager la participation de leurs représentants aux congrès, conférences, séminaires et autres réunions internationales qui sont tenues dans leurs pays respectifs.

Article 10 : Les représentants du Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria et du Gouvernement de la République du Congo, doivent dans le cadre du présent Accord, respecter les lois et règlements du pays hôte, dans la participation aux programmes et projets organisés conformément au présent Accord.

Article 11 : Les Parties contractantes signeront, par voie de négociations, un protocole d'application pour une durée de deux à trois ans. Ces négociations doivent être menées dans le cadre du présent Accord et doivent avoir lieu alternativement dans les capitales des deux pays.

Article 12 : Les arrangements financiers liés à l'application du présent Accord seront réalisés sur la base du principe de la réciprocité, à moins qu'il ne soit procédé autrement pour chaque cas séparé dans un Accord spécifique.

Article 13 : Les Parties contractantes s'accordent à régler tout différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord par voie diplomatique.

Article 14 : Les Parties contractantes s'efforceront de prévenir et de combattre le trafic illégal des œuvres littéraires, de la propriété culturelle et des trésors nationaux de l'autre pays et doivent respecter les droits d'auteur de chaque pays.

Article 15 : Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel. Tout amendement au présent Accord est assujéti à la même procédure que son entrée en vigueur

Article 16 : Le présent Accord doit entrer en vigueur à la date de l'échange de notes par lesquelles les Parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures légales internes requises pour son entrée en vigueur.

Article 17 : Le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans. A la date d'expiration il se renouvelle automatiquement par tacite reconduction, pour des périodes additionnelles de cinq (5) ans, à moins que l'une des Parties contractantes donne à l'autre Partie par voie diplomatique une note exprimant sa volonté de le résilier, moyennant un préavis de six (6) mois avant la période d'expiration.

Article 18 : A l'expiration du présent Accord, ces dispositions et les dispositions des Protocoles séparés, contrats, les textes d'Accord fait à cet effet continueront à régir les obligations et projets encore valides et existants commencés dans le cadre du présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Abuja le 7 février 2001, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale
du Nigeria

Pour le Gouvernement
de la République du
Congo

Chief Duben ONYIA

Mr Pierre MOUSSA

Pour copie certifiée conforme

Brazzaville, le **25 AVRIL 2007**

Le Directeur des Affaires Juridiques



Célestin GANGA-NTSILA